



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de transfert et d'extension d'une surface commerciale  
sur le territoire de la commune de Monéteau (89)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/11/2019 portant décision d'exemption à évaluation environnementale du projet de transfert-extension d'un LIDL à Monéteau (89) ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2727 relative au projet modifié de transfert et d'extension d'une surface commerciale sur le territoire de la commune de Monéteau (89), reçue le 02/11/2020 et portée par SNC LIDL représentée par son responsable développement immobilier, Madame Julie PASSÉ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/11/2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à construire, sur un terrain d'assiette de 14 700 m<sup>2</sup> environ, un magasin LIDL de 2 380m<sup>2</sup> par transfert-extension sur la commune de Monéteau (89); le projet comprenant la création d'une aire de stationnement de 141 unités et un giratoire à 3 branches de 400 m<sup>2</sup> sur le domaine public routier départemental ; le projet modifie notamment les surfaces de stationnement et d'espaces verts ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui relève également de la catégorie n°6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

qui fera l'objet d'une demande de permis de construire et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

sur les parcelles BD 501, 521, 522 et 523 situées à Monéteau (89), d'une contenance cadastrale totale de 14 302 m<sup>2</sup> constitués d'une friche recouverte par une végétation basse utilisés pour des dépôts de terres et de déchets verts ;

au sein de la zone d'activités de Macherin ; bordé par un fossé végétalisé au sud-est de l'aire de projet ; ce ruisseau intermittent se jette dans l'Yonne 400 m au nord ;

situé dans la zone UEc<sup>1</sup> du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Monéteau approuvé le 10/10/2011 ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de périmètres de captages d'eau potable ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le projet est néanmoins concerné par la ZNEIFF de type II « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficiente des eaux pluviales ; les eaux pluviales seront infiltrées au maximum des possibilités du sol par infiltration notamment via la mise en œuvre de pavage drainant pour les stationnements et l'aménagement qualitatif de 5 664 m<sup>2</sup> d'espaces verts (soit 40 % du tènement) puis par une rétention des eaux pluviales (bassin de 121 m<sup>3</sup> calculé pour une pluie d'occurrence trentennale) et un rejet avec un débit de fuite limité à 42 L/s vers le milieu naturel (fossé à l'est du projet) ; le porteur de projet prévoit également la mise en œuvre d'un prétraitement afin de gérer la pollution chronique voire accidentelle des eaux pluviales de voiries ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés à la potentielle pollution du sol et du sous-sol ; les investigations de terrains et les sondages ont mis en évidence des anomalies métalliques modérées à fortes et une pollution ponctuelle non significative aux hydrocarbures ; le porteur de projet prévoit la mise en œuvre d'un revêtement étanche (bâtiment enrobé) ou l'apport de matériaux sains sur 30 ou 50 cm dans les zones concernées par les anomalies métalliques ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés au trafic : le projet va générer des déplacements supplémentaires ; l'étude de trafic réalisé en 2019 et complété en 2020 a conclu à la nécessité de mettre en œuvre un giratoire afin de sécuriser le trafic et faciliter l'accès au commerce ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 ; le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur 950 m<sup>2</sup> ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'exemption à évaluation environnementale du 18 novembre 2019 est abrogée.

<sup>1</sup> Zone dévolue aux activités économiques, réservé à l'activité commerciale

## Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transfert et d'extension d'une surface commerciale sur le territoire de la commune de Monéteau (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

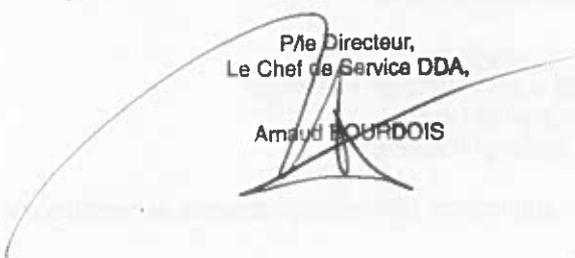
Fait à Besançon, le

30 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

P/e Directeur,  
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS



## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)